

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES

ARRETE

**PORTANT CREATION DE SERVITUDES
SUR FONDS PRIVES DANS LE CADRE DU PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA PISTE DE SKI ALPIN DE LA COMBE
DE LA BALME LIEUXDITS « CHARAVOSSAY » ET « COMBORSIERE »**

(Articles L 342-20 à L 342-26 du Code du tourisme)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-31,

Vu le projet de création de servitudes sur fonds privés en vue de l'aménagement de la piste de ski alpin de la Combe de la Balme lieuxdits « Charavossay » et « Comborsière » sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves approuvé le 31 juillet 1987, révisé les 11 décembre 1995 et modifié les 9 septembre 1996, 12 mai 1998, 15 janvier 2001, 17 décembre 2001, 29 juin 2003, 16 octobre 2003 et 22 août 2005,

Vu la délibération du 30 janvier 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la création de servitudes sur fonds privés dans le cadre du projet susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 prescrivant une enquête parcellaire en vue de la création de servitudes sur fonds privés dans le cadre du projet susvisé,

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment la notice explicative, le plan de situation, la description des pistes, les caractéristiques des servitudes, l'estimation du coût des travaux, l'état et le plan parcellaires, ainsi que les plans annexes,

Vu les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été publié, affiché et inséré dans l'édition du 19 septembre 2006 du journal "Le Dauphiné Libéré" diffusé dans le département de la Savoie et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves du 28 septembre 2006 au 13 octobre 2006 inclus,

Vu la notification individuelle adressée aux propriétaires concernés du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves par lettre recommandée avec accusé de réception,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du 14 octobre 2006 du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005, modifié le 16 mars 2006, donnant délégation de signature à Melle Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la création de servitudes sur fonds privés en matière de remontées mécaniques,

Considérant que ce projet est de nature à sécuriser la pratique du ski alpin dans ce secteur en élargissant le champ de vision des skieurs arrivant en amont, ainsi que pour leur retour vers le front de neige au niveau du chalet de l'Ourson par la suppression du goulot d'étranglement.

ARRETE

Article 1 - Création des servitudes

Des servitudes d'aménagement sur le domaine skiable et d'exploitation telles que prévues par les articles L 342-20 à L 342-26 du Code du tourisme sont instituées conformément à la demande de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves pour la création de la piste de ski alpin de la Combe de la Balme lieuxdits « Charavossay » et « Comborsière » sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

La réalisation de cet équipement nécessite l'instauration de servitudes sur le domaine skiable conformément au Code du tourisme sur toutes les parcelles de terrain touchées par cet aménagement.

Article 2 – Nature des servitudes instituées

Les servitudes créées grèvent les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral. Ce plan fait ressortir la distance de vingt mètres respectée entre l'emprise de la servitude et les habitations voisines réalisées avant la création de la zone NC S sur ce secteur. L'état parcellaire correspondant est également annexé à l'arrêté préfectoral.

Ces servitudes qui s'appliquent toute l'année imposent :

Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :

- l'interdiction au propriétaire ou locataire des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation,
- l'obligation pour tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise,
- l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation et à la sécurité des personnes et des biens,
- l'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible.

En dehors de la période d'enneigement, les interdictions et obligations sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de cinq mètres, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée. Dans tous les cas, les clôtures devront être enlevées avant le début de la saison d'hiver. A défaut de leur enlèvement dans les cinq jours de l'arrêté, la commune pourra procéder à l'enlèvement des clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

La commune bénéficiaire doit, quant à elle, veiller à ce que les servitudes n'empêchent pas en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées de la servitude, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

Article 3 – Propriétés concernées

Le secteur concerné par les servitudes s'appliquent sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves et aux zones autorisant l'exploitation du domaine skiable.

Le plan parcellaire, ainsi que l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté préfectoral.

.../...

Article 4 – Bénéficiaire des servitudes

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves est bénéficiaire des servitudes susvisées. Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté peut être cédé, le cas échéant, par la commune à une association agréée à cet effet ou à une société exploitante dans le cadre d'un contrat d'exploitation.

Article 5 – Terme de validité des servitudes :

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 – Affichage en mairie :

Le présent arrêté sera, à la diligence du maire, affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 7 – Mise à jour du Plan d'occupation des sols

En application des articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'urbanisme, le maire de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves est tenu d'annexer au P.O.S. les servitudes susmentionnées. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procédera d'office.

Article 8 – Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment le dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves.

Article 9 – Publication à la conservation des hypothèques

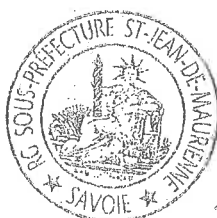
La servitude d'aménagement du domaine skiable instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques de Chambéry. Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Maire de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est adressée au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Services Fiscaux et au Commissaire Enquêteur.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet




Sylvaine ASTIC